

Vigilance attentat

Guide de bonnes pratiques Dans les églises

Dans ce vade-mecum, l'attention est portée sur les moyens relevant de la sûreté : il s'agit des mesures destinées à lutter contre les atteintes malveillantes volontaires, sous quelque forme que ce soit.

Pour rappel, la sécurité, et notamment la sécurité incendie, dans un établissement recevant du public tel qu'une église concerne les règles de prévention et de prévision visant tout particulièrement à :

- ⑩ limiter le risque d'éclosion et de développement d'un incendie ;
- ⑩ permettre l'évacuation sûre et facile du public ;
- ⑩ réduire les conséquences et les effets de l'incendie si néanmoins il prenait naissance ;
- ⑩ faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.

S'agissant d'un guide dédié aux mesures de sûreté et de manière à éviter toute confusion, les mesures de sécurité liées à l'organisation d'un événement dans une église feront l'objet d'un paragraphe spécifique en fin de document.

Qui est en charge du bon déroulement d'un événement culturel ?

L'affectataire dispose du pouvoir de police pour garantir le libre exercice du culte et participe à la sécurisation du lieu par sa vigilance, par l'éveil de la vigilance des fidèles et la mise en place de moyens visant à prévenir les risques d'attentat.

Qui est en charge du bon déroulement d'un événement culturel dans l'enceinte d'une église ?

L'organisation d'un événement culturel est subordonnée à :

- l'accord de **l'affectataire culturel**, qui apprécie la compatibilité de l'événement avec l'affectation légale au culte
- les justificatifs de l'assurance souscrite pour l'événement.

Qui est compétent pour imposer/proposer des mesures ?

- **Le préfet de département** peut imposer des mesures de sécurisation sur les extérieurs du site (sur la voie publique), en particulier dans le cadre de rassemblements festifs à caractère musical (art L211-7 du Code de la Sécurité Intérieure).
- **Le préfet de police de Paris** : peut imposer des mesures de sécurisation sur les extérieurs du site.
- **Les référents-sûreté de la police et de la gendarmerie nationale** sont des interlocuteurs privilégiés et des conseillers formés à la prévention situationnelle de la

malveillance.¹

Par leur expérience, leur connaissance des textes et des techniques ils sont à même d'informer l'affectataire et de l'assister dans la démarche de prévention technique de la malveillance.

- **Le maire** est quant à lui compétent sur les espaces publics.
 - **L'affectataire** : le curé affectataire de l'église dispose « du pouvoir de police pour garantir le libre exercice du culte. Il est le garant du bon usage de l'édifice conformément à la destination culturelle qui lui a été donnée par la loi ».
- Cependant, si celui-ci peut exclure les perturbateurs, il ne dispose d'aucun pouvoir de contrainte.

QUE FAIRE ?

Avant l'événement :

Se former et former les acteurs²

Se rapprocher des conseillers sûreté du ministère de la culture et de la communication : la sûreté ne s'improvise pas, un responsable d'événement doit y être sensibilisé.

Élaborer un dispositif de sensibilisation des acteurs/responsables/bénévoles au risque d'attentat :

- **Inform** les acteurs : responsables/bénévoles sur la menace et sur les mesures de la posture Vigipirate ;
- **Accompagner** la diffusion aux acteurs du guide de bonnes pratiques ;
- **Inform** sur les procédures de sûreté ; former aux premiers secours.
- **Favoriser** une connaissance du site en organisant des « reconnaissances exploratoires » pour repérer les cheminements, les abris possibles, les issues de secours, le mobilier utile pour se barricader ;
- **Encourager** la vigilance des acteurs et favoriser les remontées d'information suivant une procédure établie. (Ex : en cas de colis suspect, de menace, d'agression physique ou verbale...).
- **Installer** le dispositif SAIP³ sur les téléphones portables du plus grand nombre.

Le recrutement d'un gardien (ou sacristain), approuvé par le clergé, est fortement recommandé.

Il est recommandé de :

- renforcer la présence humaine dans les lieux. Le recours aux paroissiens n'est pas antinomique à une information poussée sur les procédures de sûreté ;

1

Pour identifier le référent-sûreté territorialement compétent, il est nécessaire de s'adresser à la Préfecture, à la Direction Départementale de la Sécurité Publique, ou au Groupement de Gendarmerie nationale local.

2

Le terme « acteurs » peut être entendu au sens large : il peut s'agir aussi bien d'agent de surveillance professionnelle, que de représentants du clergé, de bénévoles ou de fidèles, soit toute personne identifiée par l'organisateur d'un événement comme participant à la sûreté.

³ SAIP pour « système d'alerte et d'information des populations » est l'application d'alerte géolocalisée du gouvernement qui vous permettra d'être averti en cas de crise majeure, événement majeur ou d'un caractère particulièrement exceptionnel

- veiller à mettre en sûreté les objets sensibles et les clefs de manière systématique ;
- assurer l'entretien quotidien : nettoyage, rangement ... ;
- éviter les caches potentielles ;
- vérifier la mise hors de portée d'échelles ou d'outils facilitant les actes malveillants ;
- vérifier la fermeture des portes intermédiaires ;
- effectuer des rondes régulières notamment au moment de la fermeture ;
- prévoir des sifflets pour communiquer en cas problèmes.

Pour les sites employant des agents de sécurité privée, il est possible de solliciter le Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) :

Pour garantir la professionnalisation et la moralisation du secteur des activités privées de sécurité, la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 a institué le contrôle effectif du secteur en créant le C.N.A.P.S.

Il est ainsi possible, pour tout donneur d'ordre : de vérifier la validité des titres des prestataires : <https://teleservices-cnaps.interieur.gouv.fr/teleservices/ihm/#/home> et de signaler tout agissement de nature à révéler un potentiel manquement de la part d'une société ou d'un agent de sécurité privée : cnaps-signalement@interieur.gouv.fr

Développer les relations avec les acteurs extérieurs

Mettre en place des partenariats visant, notamment, à :

- **Partager** les modalités de communication avec les forces de sécurité et les services de secours les plus proches (prendre l'attache du commissariat de police ou de la gendarmerie, préfecture de police à Paris) ;
- **Organiser** les relations avec les institutions partenaires, les services de la Préfecture et leur cabinet, la police municipale et les services des collectivités territoriales concernés, le référent-sûreté territorialement compétent.

Collecter et centraliser les numéros de téléphones des autorités susceptible d'être appelées en cas de problème : Police/Gendarmerie, (police municipale), mairie, etc.

Stocker hors site et en sécurité un double des clefs, badges, codes d'accès aux alarmes ainsi que les plans des lieux en cas d'intervention nécessaire des forces de sécurité.

Cas de l'organisation d'un rassemblement :

Pendant la période de l'état d'urgence, lors d'une réunion avec le ministère de l'intérieur, il a été conseillé d'aviser les services de la préfecture de police de Paris si un rassemblement de plus de 1000 personnes doit avoir lieu.

Dans les autres départements, cet avis est conditionné par un rassemblement d'ampleur et selon sa sensibilité.

Il est donc recommandé de prendre attache avec votre préfecture préalablement à un événement pouvant remplir l'une de ces conditions.

Mesures à prévoir :

Préparer un plan de crise :

- Analyser les vulnérabilités du site avec les partenaires spécialisés en sûreté, et s'il y a lieu, en liaison avec les conseillers sûreté de la Direction générale des patrimoines⁴ ;
- Disposer d'un annuaire ou d'une liste de contacts à jour pour donner l'alerte en cas d'attaque ;
- Élaborer les procédures de sûreté relatives notamment :
 - aux moyens d'alerte interne à utiliser par les acteurs en cas d'urgence ; (Alerte codée radio ou par sifflet, appel au confinement ou à l'évacuation) ; Prévoir une fiche d'élaboration du protocole radio ou alerte au sifflet ;
 - au signalement des attitudes, tenues ou objets suspects.

À quoi faire attention ?

- Attitudes laissant supposer un repérage (curiosité inhabituelle relative aux mesures de sécurité ou à l'organisation de l'établissement, prise de photo ou de vidéo concernant le matériel de protection...).
- Tenue vestimentaire inhabituelle pour la saison (par exemple manteau en période de forte chaleur pouvant dissimuler une arme longue, personne très nerveuse lors d'un événement festif ou d'une période de recueillement, personne marquant un intérêt inhabituel à l'événement ou au bâtiment...).
- Objets abandonnés ou suspects aux abords ou à l'intérieur de l'édifice (vêtements, sacs). Il est préférable de ne pas laisser son sac au moment de la communion.
- Véhicule stationné à proximité du bâtiment sur un emplacement inapproprié.
- ...

Tester le dispositif de crise :

- Les exercices doivent être réguliers et progressifs.
- Organiser au minimum un exercice annuel intégral de sûreté sur l'ensemble du site, en lien avec les forces de police. Les exercices doivent être variés et d'une difficulté graduelle. Il est nécessaire d'anticiper les réactions potentielles des divers publics, différents sur le territoire selon les circonstances ;

4

Mission de la Sécurité, de la sûreté et de l'accessibilité de l'inspection des Patrimoines, Direction Générale des Patrimoines – 6 rue des Pyramides, 75041 Paris Cedex 01 –
inspection.securite-surete@culture.gouv.fr

- Tester régulièrement le dispositif de crise, les chaînes d’alerte, la disponibilité des issues de secours.

En tout état de cause, l’efficacité d’un dispositif implique un dialogue constant entre les différents acteurs.

Pendant l’événement :

Maîtriser son environnement :

Le premier objectif de la prévention consiste à dissuader de toute atteinte un individu malveillant.

La stratégie de mise en sûreté :

Celle-ci s’appuie sur les principes de missions partagées entre le curé affectataire et les fidèles, d’une part, les pouvoirs publics, d’autre part.

1. La sûreté externe : agir sur la surveillance, les conditions de stationnement et de circulation aux abords des installations.

- Rendre visible le logo « VIGIPIRATE » aux endroits où des mesures de protection renforcées sont mises en place ;
- Informations claires : informer le public de ne pas se présenter avec des bagages, sacs volumineux, ballons gonflables, trottinettes ou vélos ; mentionner les contrôles aux accès potentiels.

2. Renforcer la vigilance et le contrôle des accès : organiser la surveillance des abords du site ⁵

Restreindre le nombre de points d’accès à l’église en fonction des capacités de surveillance. Toutefois, cette mesure ne devra pas impliquer une diminution du nombre de sorties de l’édifice. Dans la négative, cette réduction exceptionnelle devra être validée préalablement par le RUS qui s’assurera que les règles de sécurité incendie notamment en termes d’évacuation du public sont satisfaites. Protéger les files d’attente : dans la mesure du possible, elles doivent être organisées dans un espace bénéficiant d’un obstacle avec la circulation. Il est très fortement recommandé de limiter les files d’attente sur la voie publique dans la mesure du possible, et de préférer l’organisation de celles-ci à l’écart de la circulation automobile, en s’appuyant sur les éléments d’architecture du bâtiment. Ex : narthex.

3. La sûreté interne : travailler sur la surveillance et le contrôle des flux, les alertes, la réaction après l’attaque.

⁵ Pour rappel, en cas de recours, il est rappelé que l’installation du système de vidéoprotection nécessite une autorisation préfectorale. L’orientation de la caméra visualisant les issues ne peut se faire sans l’accord de l’affectataire.

- Systématiser les contrôles d'accès : inspection visuelle des sacs, des bagages et contrôle des personnes entrantes, en demandant à celles ayant des vêtements amples de les ouvrir (dans la mesure du possible, utilisation de magnétomètres) ; contrôles aléatoires dans les files d'attente des personnes et des effets transportés. **Il est envisageable d'impliquer les fidèles.**
- Généraliser la sectorisation des accès (public/autre).

EN CAS D'ATTENTAT

COMMENT REAGIR ?

COMMENT RÉAGIR ?

**Caractériser la situation de crise :
que se passe-t-il ?**

Rassembler des informations sur l'événement :

Où ? Localisation ;

Quoi ? Nature de l'attaque (explosion, fusillade, prise d'otages...), type d'armes (armes à feu, armes blanches, grenades, etc.), estimation du nombre de victimes ;

Qui ? Estimation du nombre d'assaillants, description (sexe, vêtements, physionomie, signes distinctifs...), attitude (assaillants calmes, déterminés).

Modes de réaction

Déterminer, le cas échéant en coordination avec le représentant des services de sécurité présent sur place, la réponse la plus appropriée à la situation en fonction des informations disponibles, des circonstances et de la configuration des lieux :

► **Si l'attaque est extérieure au site :**

il convient de privilégier la fermeture du bâtiment et le confinement des agents et des visiteurs au sein des locaux.

► **Si l'attaque a lieu à l'intérieur du site :**

les mesures d'évacuation ou de confinement doivent être envisagées en fonction des circonstances et des lieux.

**La situation n'est pas figée,
elle évolue. Adaptez vos
modes de réaction aux
circonstances !**

COMMENT RÉAGIR ?

Alerter

► **Informers les agents et le public**

► **Alerter et renseigner les forces de sécurité**

► **Alerter les établissements mitoyens ou voisins**

- **Déclencher** l'alerte spécifique « attaque terroriste » : elle doit être différente de l'alarme incendie ;

- **Prévenir** les forces de sécurité **17 ou 112** et les tenir informées de l'évolution de la situation ;

- **Répercuter** l'alerte vers tous les établissements périphériques et les informer des mesures prises.



N' imaginez pas qu'un autre a forcément déjà donné l'alerte.

Adapter le message à la situation

- ▶ **En cas de confinement**, il convient de :
 - **s'enfermer** et se barricader à l'aide des objets disponibles ;
 - **faire le moins de bruit possible** ;
 - **éteindre** la lumière et couper le son des appareils électroniques ;
 - **s'éloigner** des ouvertures et **s'allonger au sol** ;
 - **s'abriter** derrière un obstacle solide (mur, pilier, etc) ;
 - **couper** la sonnerie et le vibreur des téléphones.



COMMENT RÉAGIR ?

Adapter le message à la situation

► **En cas d'évacuation :**

- **faire évacuer calmement les lieux** : les personnes évacuées doivent avoir les mains levées et apparentes pour éviter d'être perçues comme suspectes par les forces de sécurité ;
- **aider** les visiteurs à s'échapper ;
- **ne pas s'exposer** ;
- **dissuader** les gens de pénétrer dans la zone de danger.



*Il importe
de sauver
des vies
avant de
penser aux
collections*

De façon prioritaire :

- ▶ **Se conformer** aux consignes des forces de sécurité ;
- ▶ **Faciliter** l'action des secours.



Ne pas courir en direction des forces de sécurité

DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

Principe fondamental :

Les mesures prises en matière de sûreté ne doivent pas aller à l'encontre des dispositions prises pour assurer la sécurité des personnes. Ceci d'autant plus que des dispositions, telles que le verrouillage électromagnétique des issues de secours, permettent de concilier les exigences propres à ces deux domaines.

Pour mémoire, ce verrouillage peut être commandé par un dispositif à commande manuelle (DCM) à proximité de l'issue équipée sachant que la solution d'implantation d'une Unité de Gestion Centralisée des Issues de Secours (UGCIS), comportant deux durées de temporisation (T 1 = 8 s maxi et T 2 + 3 m max) n'est pas adaptée à un établissement patrimonial.

Procédures à respecter pour l'accueil du public :

Les procédures relatives à l'accueil du public lors de manifestations exceptionnelles (types portes ouvertes, concerts...) diffèrent selon le classement de l'établissement :

- s'il s'agit d'un ERP et que l'exploitation envisagée est conforme au type d'activité habituel , il n'y a pas de démarche particulière à entreprendre sous réserve que le public accueilli ne soit pas supérieur à la capacité maximale d'accueil fixée par la commission de sécurité ;

- s'il s'agit d'un ERP et que l'exploitation envisagée diffère de celle(s) prévue(s) au classement de l'établissement, il convient de déposer, auprès de l'autorité de police administrative, une demande d'autorisation (dossier GN6) au moins 15 jours (une anticipation de 45 jours est préconisée) avant la tenue de la manifestation. La fréquence au-delà de laquelle les manifestations ne sont plus considérées comme exceptionnelles peut différer selon les départements (ex : maximum de 2 sur Paris et la petite couronne).

Pour l'accueil en toute sécurité du public, il convient de s'inspirer des conseils et recommandations figurant au §5 du guide pour l'organisation de manifestations occasionnelles, établi en juin 2012 par le ministère de la Culture (DGPAT/DMOSS/pole sécurité incendie).

Les grands rassemblements organisés à l'extérieur des bâtiments doivent faire l'objet d'une déclaration préalable en préfecture. Le préfet peut éventuellement saisir la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité pour émettre un avis sur les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours.

Mutualisation du service de sûreté et de sécurité incendie :

Lorsqu'un service de sécurité et de sûreté est mis en place par l'organisateur de la manifestation, l'exercice concomitant des deux missions de sécurité incendie et de sûreté est possible, par une partie des effectifs d'agents SSIAP, sous réserve de respecter les dispositions prévues par la circulaire du ministère de l'intérieur en date du 12 août 2015.